



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
DU 20 JUILLET 2015 CONCLUE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GAVE DE PAU ET LE
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU**

ENTRE Le Syndicat intercommunal du gave de Pau, représenté par son Président, Monsieur Michel CAPERAN, habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 11 avril 2018, transmise au contrôle de légalité le,

D'une part,

ET Le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, représenté par la 1^{er} vice-Présidente, Madame Maïthé MIRASSOU, habilitée à cet effet par délibération du comité syndical en date 06 avril 2018, transmise au contrôle de légalité le,

D'autre part,

Il a été exposé puis convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par convention du 20 juillet 2015, le Syndicat intercommunal du gave de Pau met à disposition du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau son personnel et ses moyens matériels jusqu'au 30 mars 2018.

Depuis la signature de cette convention, de nouveaux agents ont été recrutés et les temps de mise à disposition de chaque agent ont évolué. Par ailleurs, la convention expirant le 30 mars 2018, il est nécessaire de prévoir son renouvellement à compter du 30 mars 2018 jusqu'à la dissolution du Syndicat intercommunal du gave de Pau (en tout état de cause pour une durée maximum de trois ans).

Les parties conviennent donc, pour tenir compte de ces changements, d'établir un avenant à la convention du 20 juillet 2015.

CONVENTIONS

Le paragraphe 6-2 de l'article 6 est supprimé.

Le préambule et les articles 1, 3, 4, 6 et 8 de la convention de mise à disposition du 20 juillet 2015 sont modifiés comme suit.

Préambule

ENTRE Le Syndicat intercommunal du gave de Pau, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DUHIEU, habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date

du 13 avril 2015, transmise au contrôle de légalité le 27 avril 2015,

D'une part,

ET Le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, représenté par le 2^{ème} vice-Président, Monsieur Bernard ARRABIE, habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 20 avril 2015, transmise au contrôle de légalité le 7 mai 2015,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

Le Syndicat intercommunal du gave de Pau met à disposition à temps partiel du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, les agents ci-après désignés :

- Monsieur Henri PELLIZZARO, ingénieur principal ;
- Monsieur Éric LOUSTAU, ingénieur principal ;
- Monsieur Luc BERNIGOLLE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Madame Laureen VILLOT, attaché territorial.

Le Syndicat intercommunal du gave de Pau met également à disposition du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau les moyens affectés au service dans lequel les agents sont en poste.

ARTICLE 3è - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 31 mars 2015 pour une durée de 3 ans. A compter du 30 mars 2018, la convention de mise à disposition est renouvelée jusqu'à la dissolution du Syndicat intercommunal du gave de Pau (en tout état de cause pour une durée maximum de trois ans).

ARTICLE 4è - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Les agents et les matériels effectivement mis à disposition sont déterminés en fonction des nécessités de service par le Président du Syndicat intercommunal du gave de Pau ou son représentant.

Durant le temps de mise à disposition, M. Henri PELLIZZARO, M. Éric LOUSTAU, M. Luc BERNIGOLLE et Mme Laureen VILLOT sont affectés, sous réserve de déplacements professionnels, au siège du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, situé à PAU (64053 Pau Cedex 9), Technopôle Hélioparc, 2 Avenue du Président Pierre Angot.

Pour le temps de travail où ils sont mis à disposition du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président dudit syndicat.

Le Syndicat intercommunal du gave de Pau gère la situation administrative des agents mis à disposition.

ARTICLE 6è - Remboursement de la rémunération

6-1 Dispositions générales

Le Syndicat intercommunal du gave de Pau percevra chaque année de la part du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau une participation en échange de ces mises à disposition.

Le montant de cette participation sera fixé chaque année par délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du gave de Pau en fonction du temps de mise à disposition des agents et du niveau des aides publiques spécifiques.

ARTICLE 8è - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, en cas de dissolution d'un des syndicats et, sous réserve d'un préavis d'un mois, à la demande :

- du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;
- du Syndicat intercommunal du gave de Pau ;
- du ou des agents concernés par la mise à disposition. Dans ce cas, la mise à disposition ne prend fin qu'à l'égard du ou des agents qui ont demandé la mise à disposition.

Toutes autres clauses de ladite convention demeurent inchangées.

Pour le Syndicat intercommunal du gave de Pau,

Pour le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau,

Le Président,

La 1^{ère} vice-présidente

Michel CAPERAN

Maïthé MIRASSOU